



**HAL**  
open science

## Les collaboratrices face aux tribunaux de l'épuration : le cas de la Loire-Inférieure

Fabien Lostec

► **To cite this version:**

Fabien Lostec. Les collaboratrices face aux tribunaux de l'épuration : le cas de la Loire-Inférieure. Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest : Anjou, Maine, Touraine, 2020, 127 (2). hal-02923550

**HAL Id: hal-02923550**

**<https://univ-rennes2.hal.science/hal-02923550>**

Submitted on 27 Aug 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les collaboratrices face aux tribunaux de l'épuration : le cas de la Loire-Inférieure<sup>1</sup>

Fabien LOSTEC

Doctorant université Rennes 2 – Tempora – EA 7468

Les « tondues » demeurent la principale manifestation de l'épuration des femmes à la Libération. Ce châtement sexué a jeté un voile mémoriel sur une autre réalité, certes moins spectaculaire mais tout aussi exceptionnelle : la forte présence des femmes devant les tribunaux en charge de l'épuration. En effet, alors que leur taux de comparution en justice est ordinairement et en temps de paix d'environ 10 %, les femmes représentent 26 % des personnes jugées pour faits de collaboration en France au sortir de l'Occupation<sup>2</sup>. Dans certaines régions particulièrement répressives à leur égard comme la Bretagne aux quatre départements, ce taux dépasse même les 40 %<sup>3</sup>. Indiscutablement, il existe donc un « moment Libération » dans le rapport des femmes à la justice. Celle-ci est alors rendue par deux types de tribunaux spécialement créés pour juger celles et ceux qui se sont compromis avec l'ennemi<sup>4</sup>. À compter de l'automne 1944, dans chaque département de France sont installées une section de cour de justice et une section de chambre civique : la première traite des affaires les plus lourdes et juge sur la base des articles 75 à 83 du Code pénal, la seconde examine la collaboration ordinaire et condamne les coupables à la dégradation nationale<sup>5</sup>.

Si cette séquence particulière pour les femmes a pu être questionnée dans un certain nombre de départements, ce n'est pas le cas en Loire-Inférieure, qui demeure quelque peu négligée<sup>6</sup>. Elle fait partie des rares départements non renseignés par la vaste enquête lancée dans les années 1950 par le Comité

---

<sup>1</sup> Cet article doit beaucoup à nos échanges avec Marc Bergère et Yann Lagadec : qu'ils en soient ici remerciés. Merci également à Élisabeth Daniel pour sa relecture.

<sup>2</sup> Moyenne établie par Fabrice Virgili pour 75 départements d'après l'enquête sur l'épuration réalisée par les correspondants départementaux du Comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale. Voir BAUDOT, Marcel, « L'épuration : bilan chiffré », *Bulletin de l'IHTP*, n°25, 1986, p. 37-53, et VIRGILI, Fabrice, *La France « virile ». Des femmes tondues à la Libération*, Paris, Payot, rééd. 2004 [2000], p. 29 sqq.

<sup>3</sup> Avec un maximum de plus de 60 % dans le Morbihan (CAPDEVILA, Luc, « Les femmes en Bretagne au lendemain de l'occupation allemande, une libération inachevée », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 77, 1999, p. 374).

<sup>4</sup> N'oublions pas cependant que des collaborateurs ont été jugés par des tribunaux militaires, en charge de l'épuration principalement avant l'installation des cours de justice et après la fermeture de la dernière d'entre elles, celle de la Seine, au début de l'année 1951.

<sup>5</sup> La cour de justice et la chambre civique sont basées au siège de la cour d'appel. Les articles 75 à 83 du code pénal répriment la trahison, l'espionnage, les atteintes à la sécurité extérieure de l'État et les actes de nature à nuire à la défense nationale. L'indignité nationale est instituée par l'ordonnance du 26 août 1944. Il convient de différencier le crime, l'indignité nationale, de la peine, la dégradation nationale.

<sup>6</sup> Notons les quelques pages que lui consacrent Jacqueline SAINCLIVIER, *La Bretagne de 1939 à nos jours*, Rennes, éditions Ouest-France, 1989, p. 141-146, et Christophe BELSER, *La Collaboration en Loire-Inférieure 1940-1944*, t. 2, « Intelligences avec l'ennemi », La Crèche, Geste éditions, 2005, p. 260-277.

d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale sur la répression à la Libération et qui avait donné ses premiers résultats dans les années 1970. Cette dernière permettait notamment de connaître la répartition par sexe des individus jugés par les tribunaux de l'épuration, donnée qui demeure donc encore inconnue à ce jour pour la Loire-Inférieure. Plus largement, l'étude de l'épuration, et notamment de l'épuration au féminin, n'y a pas été effectuée<sup>7</sup>. Ceci est d'autant plus surprenant que, avec plus de 1900 affaires et environ 1850 personnes jugées, les tribunaux civils nantais sont ceux qui ont eu la plus grande activité parmi toutes les juridictions de la Bretagne aux cinq départements, dont les frontières épousent celles du ressort de la cour d'appel de Rennes<sup>8</sup>. Cette réflexion est d'autant plus légitime qu'elle nous permet de dresser un bilan définitif de l'épuration judiciaire à l'aune du genre au sein de la Bretagne historique.

Dans l'ensemble, la région bretonne se caractérise par une épuration civile relativement modérée (avec 15,1 personnes jugées pour 10 000 habitants, soit le 24<sup>e</sup> rang sur les 27 régions que compte alors la France). Mais des différences importantes existent entre les départements : avec 28 personnes jugées pour 10 000 habitants, la Loire-Inférieure se démarque en se situant largement au-dessus de la moyenne régionale et en se plaçant pratiquement au niveau de la moyenne nationale (tableau 1).

**Tableau 1 - L'épuration civile en Bretagne : individus jugés<sup>9</sup>**

Tribunaux	France <sup>10</sup>	Bretagne (sans la Loire-Inférieure)	<b>Bretagne (avec la Loire-Inférieure)</b>	Côtes-du-Nord	Finistère	Ille-et-Vilaine	Morbihan	<b>Loire-Inférieure</b>
Chambres civiles	69 282	2 222	<b>3 628</b>	441	329	1 046	406	<b>1 406</b>
Cours de	55 331	1 299	<b>1 740</b>	301	240	474	284	<b>441</b>

<sup>7</sup> Nous nous permettons toutefois de renvoyer à notre récent article, dans la lignée duquel le présent travail s'inscrit pleinement : LOSTEC, Fabien, « Entre délation et adhésion : des collaboratrices au miroir de l'épuration judiciaire en Loire-Inférieure », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. 96, 2018, p. 315-340.

<sup>8</sup> Le nombre de personnes jugées est inférieur à celui du nombre d'affaires car un même individu peut être jugé à plusieurs reprises. Il s'agit le plus souvent d'individus condamnés une première fois par contumace et qui, rattrapés par l'épuration, sont jugés une seconde fois de manière contradictoire. Certains jugements sont également cassés. Dans ce cas, le ou les individus concernés sont rejugés par la même cour autrement composée. Avec plus de 1800 personnes, les statistiques proposées dans cette étude sont donc fiables puisque « l'effectif total de 1000 correspond en effet à une marge d'erreur usuellement considérée comme acceptable » (LEMERCIER, Claire et ZALC, Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 25).

<sup>9</sup> Tableau réalisé à partir de nos calculs pour la Loire-Inférieure et à partir de ceux effectués par Luc Capdevila pour les autres départements (CAPDEVILA, Luc, « Les femmes en Bretagne au lendemain de l'occupation allemande... », art. cité, p. 199).

<sup>10</sup> Pour ces calculs, nous avons privilégié le bilan de l'épuration de 1951 et non de 1948 comme Luc Capdevila, ce qui explique la différence avec le taux proposé par ce dernier dans l'article précédemment cité. Sur la différence entre ces deux sources, voir ROUSSO, Henry, « L'épuration en France : une histoire inachevée », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°33, 1992, p. 78-105.

justice								
Totaux	124 613	3 521	<b>5 368</b>	742	569	1 520	690	<b>1 847<sup>11</sup></b>
Taux pour 10 000 habitants	31,3	15,1	<b>17,9<sup>12</sup></b>	14,3	7,9	26,5	13,8	<b>28<sup>13</sup></b>

Sachant que le taux repéré en Ille-et-Vilaine s'explique principalement par la centralisation opérée par ses tribunaux des jugements tardifs et des affaires particulièrement épineuses à l'échelle de la cour d'appel, la Loire-Inférieure apparaît, et de loin, comme le département le plus répressif de la région, les deux sexes confondus<sup>14</sup>. Si on inclut ce dernier, la moyenne régionale se trouve d'ailleurs sensiblement modifiée : elle passe de 15,1 ‰ à presque 18 ‰. Une des pistes pour expliquer ces différences entre départements est la sévérité de l'épuration extrajudiciaire (les exécutions sommaires) précédant l'épuration judiciaire. La seconde est généralement d'autant moins dure que la première, elle, l'a été. Alors que dans les Côtes-du-Nord, le Finistère et le Morbihan, les exécutions sommaires perpétrées par la Résistance ont été très nombreuses, l'épuration effectuée par les tribunaux est somme toute modérée. À l'inverse, le nombre d'exécutions sommaires enregistré en Ille-et-Vilaine et en Loire-Inférieure étant très faible, l'épuration judiciaire y est plus sévère.

Il convient donc d'aller plus loin dans l'analyse de la répression des femmes dans le département ligérien et de savoir s'il est un département breton comme un autre dans le rapport que les femmes entretiennent à la justice épuratoire. Pour ce faire, il est tout d'abord nécessaire de replacer les femmes dans l'ensemble du contentieux judiciaire de l'épuration, puis d'esquisser le portrait de groupe des femmes jugées, avant d'achever la réflexion par l'étude des faits qui leur sont reprochés et les sanctions qui leur sont infligées.

## Des femmes inquiétées aux femmes jugées

La première audience de la cour de justice de Loire-Inférieure se tient le 1<sup>er</sup> décembre 1944, soit plus de trois mois après la libération de Nantes, le 12 août, et d'une grande partie du département, exception faite de la poche de Saint-Nazaire<sup>15</sup>. Vingt jours plus tard, c'est au tour de la chambre civique de démarrer ses

<sup>11</sup> Nos données diffèrent de celles proposées par Christophe BELSER, *La Collaboration en Loire-Inférieure 1940-1944...*, op. cit., p. 265-267. Données reprises mais inversées entre la cour de justice et la chambre civique par BOUGEARD, Christian, *La Bretagne de l'Occupation à la Libération 1940-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 210.

<sup>12</sup> Ce taux confirme celui établi par Peter Novick de 1,8 procès pour 1 000 habitants (NOVICK, Peter, *L'épuration française 1944/1949*, Paris, Le Seuil, 1985, p. 332-333).

<sup>13</sup> Selon le recensement Insee de 1946, la Loire-Inférieure compte alors 660 233 habitants.

<sup>14</sup> Le taux tombe à 18 pour 10 000 en Ille-et-Vilaine si l'on tient compte uniquement des individus domiciliés dans le département (CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation. Imaginaire et comportement d'une sortie de guerre 1944-1945*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1999, p. 198).

<sup>15</sup> Sur la poche de Saint-Nazaire, voir CATALA, Michel (dir.), *Les poches de l'Atlantique 1944-1945. Le dernier acte de la Seconde Guerre mondiale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, 323 p., et plus particulièrement l'article de Marc BERGÈRE, « Les poches

travaux. Ces deux tribunaux fonctionnent jusqu'en avril 1946, jugeant en moyenne plus de 100 personnes par mois. À cette date, les dossiers encore en suspens sont transférés aux tribunaux civils d'Ille-et-Vilaine. Parmi toutes les affaires traitées, le nombre de femmes est loin d'être négligeable.

Avant même de s'intéresser aux femmes jugées, il convient de dire un mot de celles dont le dossier a été classé, avant ou après information. Longtemps négligée, cette source permet de mettre en lumière la différence existant entre les épurées et les épurables, c'est-à-dire celles qui, sans être condamnées ou même acquittées, furent inquiétées par la justice. Écart qui témoigne du contraste entre la demande sociale d'épuration – les dossiers étant ouverts suite à des plaintes – et la réponse de la justice après examen des accusations.

La Loire-Inférieure se démarque avec un taux de classement très largement inférieur à la moyenne nationale puisque 25 % des dossiers ouverts sont classés sans suite ou font l'objet d'un non-lieu (presque 600 dossiers pour environ 2 440 dossiers ouverts) contre 59 % à l'échelle de la France<sup>16</sup>. Inversement, cela signifie qu'en Loire-Inférieure, plus des trois-quarts des dossiers ouverts sont jugés contre seulement 41 % à l'échelle nationale. De plus, alors que les dossiers classés représentent seulement un tiers du total des jugements prononcés en Loire-Inférieure, pour l'ensemble du pays, les premiers sont largement plus nombreux que les seconds (183 500 contre 127 700 environ)<sup>17</sup>. Ce taux de classement relativement faible, en rupture avec les chiffres observés au pénal dans les années 1930 et 1940, démontre la détermination des magistrats locaux à épurer<sup>18</sup>. Ceux-ci doivent notamment réaffirmer leur légitimité, passablement mise à mal par quatre années au service de l'État français. Néanmoins, si le parquet préfère ne pas aller contre l'opinion dominante, qui demande une justice prompte et efficace, il sait faire face aux pressions exercées, notamment par les comités de libération. De cette manière, il préserve une indépendance indispensable au rendu d'une justice digne de la démocratie rétablie. Et comme toutes les affaires proposées par les comités de libération, CDL et CLL (comités locaux de libération), n'aboutissent pas à un jugement, les tensions entre ces derniers et la justice ne manquent pas<sup>19</sup>.

Grâce à un travail effectué à partir des archives des tribunaux civils bretons, il est possible d'établir la part moyenne des femmes parmi les individus dont le dossier a été classé à environ 37 % pour la Bretagne<sup>20</sup>. Elles sont donc particulièrement

---

de l'Atlantique et le processus d'épuration. Le cas de la poche de Saint-Nazaire », p. 229-239.

<sup>16</sup> À l'échelle nationale, on compte environ 311 200 dossiers ouverts en 1951 et 127 700 dossiers jugés à la même date (soit 41 % des dossiers ouverts) (ROUSSO, Henry, « L'épuration en France... », art. cité, p. 92-93). En Loire-Inférieure, environ 340 dossiers sont classés sans-suite et 250 se soldent par un non-lieu.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 92-93. Pour expliquer le différentiel entre le nombre de dossiers jugés et le nombre de personnes jugées inscrit dans notre tableau 1, voir la note 7.

<sup>18</sup> Durant la période 1933-1949, le taux de classement moyen est d'environ 64 % (AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno, HURE, Marie-Sylvie et POTTIER, Marie-Lys, « La justice pénale en France. Résultats statistiques (1934-1954) », *Les Cahiers de l'IHTP*, n°23, 1993, p. 123 ; et BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration. Épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2004, p. 123).

<sup>19</sup> BELSER, Christophe, *La Collaboration en Loire-Inférieure...*, *op. cit.*, p. 256-257.

suspectées<sup>21</sup>. Néanmoins, avec 31,5 %, la Loire-Inférieure est le département dans lequel cette proportion est la moins élevée. Suivent les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine (avec respectivement 32, 37 et 39 %), et surtout le Morbihan qui, avec 43 % de femmes, arrive en première position à l'échelle régionale, et occupe sans doute les premières places à l'échelle nationale<sup>22</sup>. Deux hypothèses peuvent alors être formulées : soit les femmes ligériennes sont moins inquiétées que les autres femmes bretonnes, soit les poursuites engagées contre elles sont moins souvent abandonnées. Au regard d'une comparaison avec les hommes, c'est plutôt cette seconde solution qui semble devoir être privilégiée. Pour ces derniers en effet, le taux de classement est de 26 %, bien supérieur à celui des femmes, qui est seulement de 18 %. Une fois qu'une plainte a été déposée, elles ont donc plus de probabilités d'être jugées que leurs homologues masculins<sup>23</sup>. Du reste, elles ne sont pas inquiétées simplement durant les premiers temps de l'épuration puisque près de 40 % des classements sans-suite ou des non-lieux prononcés en leur faveur le sont plus d'un an après la libération du département (68 sur 174). La suspicion à l'encontre des femmes est donc un phénomène social majeur et durable. Bien entendu, dans la majorité des cas, l'absence ou le manque de preuves explique une partie des classements, comme celui prononcé en faveur de Julia C. Accusée d'avoir dénoncé aux Allemands des réfractaires au STO, elle bénéficie d'un non-lieu car les présomptions ne sont pas suffisamment établies contre elle<sup>24</sup>. Mais on trouve également des affaires pour lesquelles les faits, tout en étant prouvés, sont considérés comme insignifiants. Parmi elles, un certain nombre de femmes dont les délations, réelles ou supposées, sont restées sans lendemain.

---

<sup>20</sup> Sur les suspects dans les Côtes-du-Nord, voir également LAMBERT, François, *Entre individus inquiétés et individus sanctionnés, un fichier de suspects dans les Côtes-du-Nord à la Libération (août 1944 – décembre 1945)*, Maîtrise histoire, Rennes 2, Marc BERGÈRE (dir.), 2004, 142 p. ; pour le Finistère : COLLIN, Philippe et RAOUL, Philippe, *L'épuration dans le Finistère (1944-1946) : des soupçons à la peine de mort. La répression de la Collaboration sur le plan administratif et judiciaire dans un département breton*, Maîtrise histoire, Brest, Christian Bougeard (dir.), 1997, p. 120-130. Notons que ces résultats ne sont pas spécifiques à la Bretagne. Dans le Maine-et-Loire, les femmes forment 35 % des individus dont le dossier a été classé : BERGERE, Marc, *Une société en épuration...*, *op. cit.*, p. 122.

<sup>21</sup> Ce qu'attestent également les tontes ou encore la très grande proportion de femmes parmi les victimes d'exécutions sommaires en Bretagne : environ un tiers des 581 cas recensés (BOUGEARD, Christian, « Résistance et épuration sauvage en Bretagne », dans SAINCLIVIER, Jacqueline et BOUGEARD, Christian (dir.), *La Résistance et les Français, enjeux stratégiques et environnement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995, p. 277). La prise en compte de la Loire-Inférieure ne devrait pas bousculer la moyenne établie par Christian Bougeard pour les quatre départements, compte tenu de la quantité négligeable d'exécutions dans ce département (BELSER, Christophe, *La Collaboration en Loire-Inférieure...*, *op. cit.*, p. 248).

<sup>22</sup> Ces chiffres vont dans le même sens que ceux proposés par Luc Capdevila quant aux individus jugés. Ce dernier établissait à 67 % la part des femmes parmi les individus jugés par les tribunaux du Morbihan (CAPDEVILA, Luc, « La "collaboration sentimentale" : antipatriotisme ou sexualité hors normes ? (Lorient, mai 1945) », dans ROUQUET, François et VOLDMAN, Danièle (dir.), « Identités féminines et violences politiques (1936-1946) », *Les Cahiers de l'IHTP*, n°31, 1995, p. 67-82).

<sup>23</sup> Quant à celles qui échappent au jugement, elles ont cependant pu être détenues pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

<sup>24</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 290 : affaire Julia Chauveau, épouse Augereau.

Ceci étant posé, la majorité des femmes doivent s’asseoir sur le banc des accusés. Elles forment environ 27 % des justiciables de la cour de justice de Loire-Inférieure (119 des 441 prévenus) et surtout 48 % de ceux passés devant la chambre civile (668 sur 1 406). Les deux cours confondues, leur part est donc d’environ 43 %.

**Tableau 2 - L'épuration civile en Loire-Inférieure : approche sexuée et comparaison avec les autres départements bretons<sup>25</sup>**

Juridictions	Hommes	Femmes
Cour de justice et chambre civile d’Ille-et-Vilaine	67 %	33 %
Cour de justice et chambre civile du Finistère	Moins de 60 %	Plus de 40 %
Cour de justice et chambre civile des Côtes-du-Nord	Moins de 60 %	Plus de 40 %
Cour de justice et chambre civile du Morbihan	33 %	67 %
<b>Moyenne pour les 4 départements</b>	<b>58,5 %</b>	<b>41,5 %</b>
Cour de justice de Loire-Inférieure	73 %	27 %
Chambre civile de Loire-Inférieure	52 %	48 %
<b>Cour de justice et chambre civile de Loire-Inférieure</b>	<b>57 %</b>	<b>43 %</b>

Cette moyenne est sensiblement identique à celles des Côtes-du-Nord et du Finistère (tableau 2). Elle est supérieure à celle de l’Ille-et-Vilaine mais une nouvelle fois très en deçà des données observées dans le Morbihan. Sans qu’elle soit le département breton le plus répressif à l’égard des femmes, force est de constater que la Loire-Inférieure épouse assez fidèlement la moyenne régionale, établie à 41,5 %.

L’épuration judiciaire des femmes est un phénomène social d’ampleur : près de la moitié des communes du département (102 sur 225, soit 45 %) envoient au moins une femme devant les tribunaux. Seuls trois cantons ne sont pas concernés par le phénomène, ce qui signifie que 92,5 % d’entre eux ont traduit au moins une résidente devant la justice. Si l’on s’intéresse maintenant à l’ensemble des justiciables, le bilan est encore plus éloquent : 160 communes (soit 71 %) et tous les cantons adressent au minimum un de leurs habitants aux tribunaux. Une nouvelle fois, la Loire-Inférieure est à l’image des autres territoires bretons car, sur les 161 cantons que compte la Bretagne aux quatre départements, ils ne sont que 8 à n’envoyer personne devant une cour de justice ou une chambre civile<sup>26</sup>. Les justiciables sont avant tout des citadines. Alors que les femmes vivant en ville forment 51,5 % de la population féminine du département, elles sont représentées à hauteur de 60 % parmi celles qui sont traduites devant les tribunaux<sup>27</sup>. Nantes concentrant à elle seule 30 % de la cohorte<sup>28</sup>. Cette forte proportion est à relier à la densité des troupes occupantes : alors que certains villages n’ont pas ou peu vu d’Allemands durant toute la guerre, les villes sont le lieu d’une occupation

<sup>25</sup> Réalisé à partir de nos calculs pour la Loire-Inférieure et ceux de Luc Capdevila pour les autres départements (CAPDEVILA, LUC, « Les femmes en Bretagne... », art. cité, p. 374).

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 199 et 249. Idem dans le département voisin du Maine-et-Loire où Marc Bergère n’enregistre qu’un seul canton vierge de tout justiciable (BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, op. cit., p. 143).

<sup>27</sup> Le pourcentage de 51,5 % est calculé sur la base du recensement de 1946. S’il est plus proche de la réalité que le recensement de 1936, le recensement de 1946 n’est cependant pas tout à fait fiable, du fait du nombre de réfugié.e.s. N’oublions pas également que du fait de la poche de Saint-Nazaire et des bombardements (Nantes), il est parfois difficile de savoir quelle était l’adresse de référence.

permanente et importante. Les instances militaires et administratives de l'ennemi ainsi que les sièges des partis collaborationnistes étant établis dans les villes, ce sont logiquement ces dernières qui abritent le plus grand nombre de collaboratrices. Comme l'écrit Henry Rousso, « [le] contact direct avec l'occupant et [l']imprégnation quotidienne à sa propagande », sont des éléments déterminants dans la cartographie de la collaboration<sup>29</sup>.

Ceci étant dit, si l'on recherche les cantons dans lesquels la répression est la plus forte à l'égard des collaboratrices, c'est à l'ouest du département qu'il faut regarder. Les cantons du littoral atlantique et des bords de la Loire sont parmi les plus répressifs de Bretagne. On y trouve celui de Guérande avec des taux de 108,5 justiciables pour dix mille femmes de Paimbœuf (55,9 ‰), de Pornic (54,1 ‰) ou encore du Croisic (46,3 ‰)<sup>30</sup>. Ces proportions sont exceptionnelles tant au regard de la moyenne régionale (17,9 ‰) que nationale (31,3 ‰), les deux sexes confondus<sup>31</sup>. Bien plus, dans trois de ces quatre cantons, la part des femmes parmi les justiciables est bien supérieure à la moyenne départementale établie, rappelons-le, à hauteur de 43 %. Les femmes représentent en effet 70 % des justiciables des cantons de Guérande et du Croisic et 60 % de celui de Saint-Nazaire. Là aussi, la densité de troupes ennemies est plus importante qu'ailleurs (carte 1), constatation corroborant l'équation zones côtière et urbaine-collaboration-épuration, également observée dans les autres départements bretons.

### **Carte 1 - La répartition par canton de la population féminine jugée par les tribunaux civils de l'épuration et les forces allemandes dans le département de la Loire-Inférieure en 1944<sup>32</sup>**

---

<sup>28</sup> Même chose pour la ville de Rennes qui concentre à elle seule plus de la moitié des individus domiciliés dans le département traduits devant les juridictions civiles (CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation...*, op. cit., p. 198).

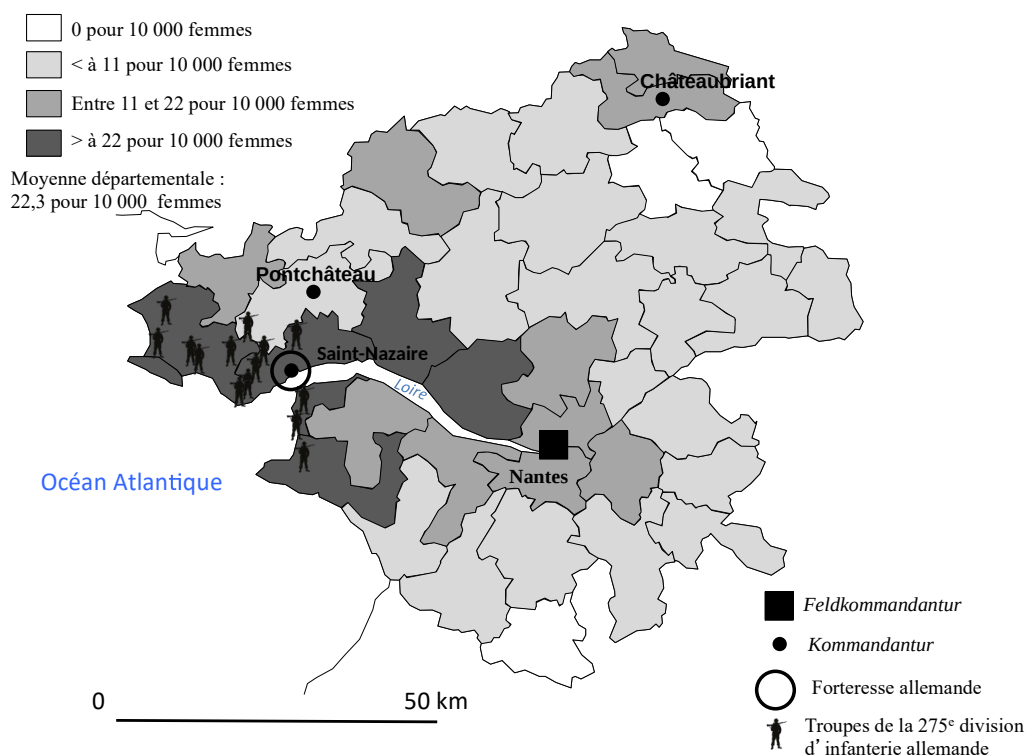
<sup>29</sup> Rousso, Henry, *La collaboration, les noms, les thèmes, les lieux*, Paris, MA éditions, 1987, p. 164.

<sup>30</sup> Mais également de l'ensemble des collaborateurs. En observant les hommes et les femmes, les taux sont les suivants : cantons de Guérande (85,1 ‰), de Paimboeuf (66,7 ‰), de Pornic (60,4 ‰), et du Croisic (39,4 ‰).

<sup>31</sup> Et de la moyenne départementale établie en ne tenant compte que des femmes, qui est de 19,7 ‰

<sup>32</sup> Les forces allemandes ont été placées grâce aux données fournies dans les *Rapports d'activité du XXV<sup>e</sup> corps d'armée allemand en occupation en Bretagne (13 décembre 1940-20 novembre 1944)*. Texte présenté, traduit et annoté par le commandant EVEN, Paris, Ministère de la Défense. État-major de l'Armée de Terre, Service historique, 1978 ; et de BERNAGE, Georges et al., *La Bretagne en guerre 1939-1945. Album mémorial*, Bayeux, éditions Heimdal, 1994, p. 53.



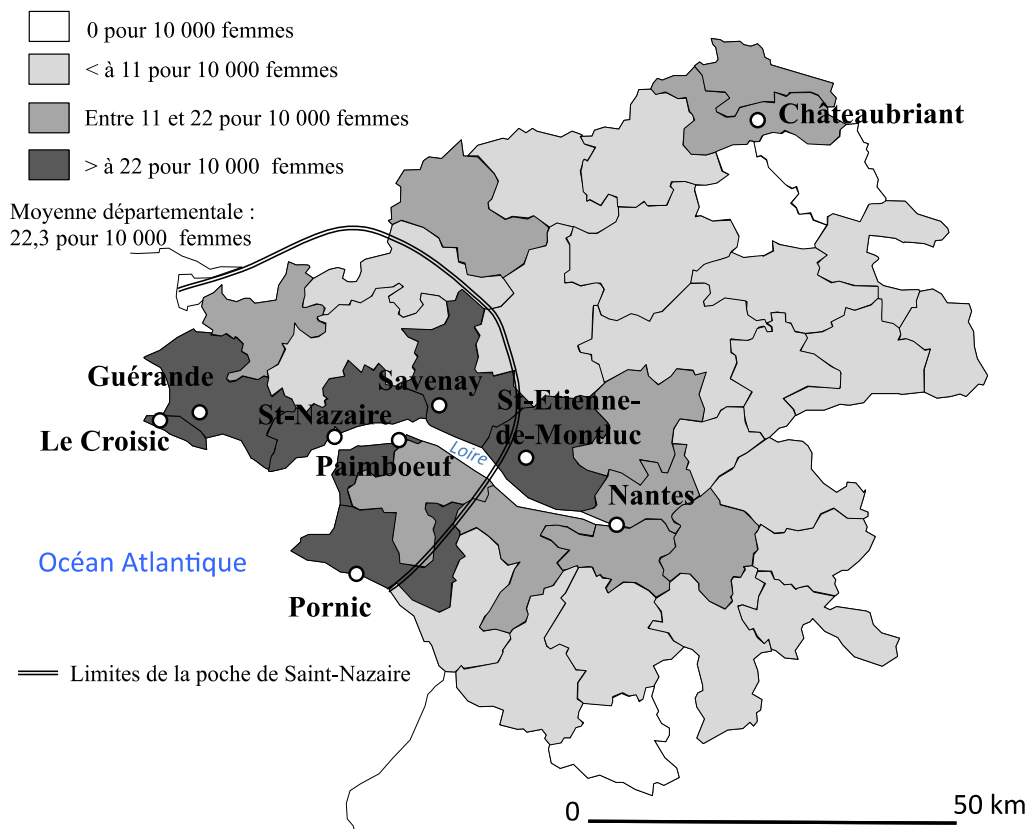


À l'« effet forteresse » allemande – ou *Festung* – s'ajoute un « effet poche » que l'on retrouve également à Saint-Malo ou à Lorient<sup>33</sup>. Les proportions les plus importantes de femmes jugées se trouvent en effet toutes dans les localités intégrées à la poche de Saint-Nazaire, qui ne cède qu'à la mi-mai 1945 (carte 2). Les femmes qui ont côtoyé le plus longuement l'occupant sont donc également celles qui sont les plus suspectes une fois la Libération venue. Il est également probable que dans ces espaces où la violence de guerre a été importante et longue, le besoin d'épuration est plus fort que dans le reste du département.

## Carte 2 - La répartition par canton de la population féminine jugée par les tribunaux civils de l'épuration et la poche de Saint-Nazaire<sup>34</sup>

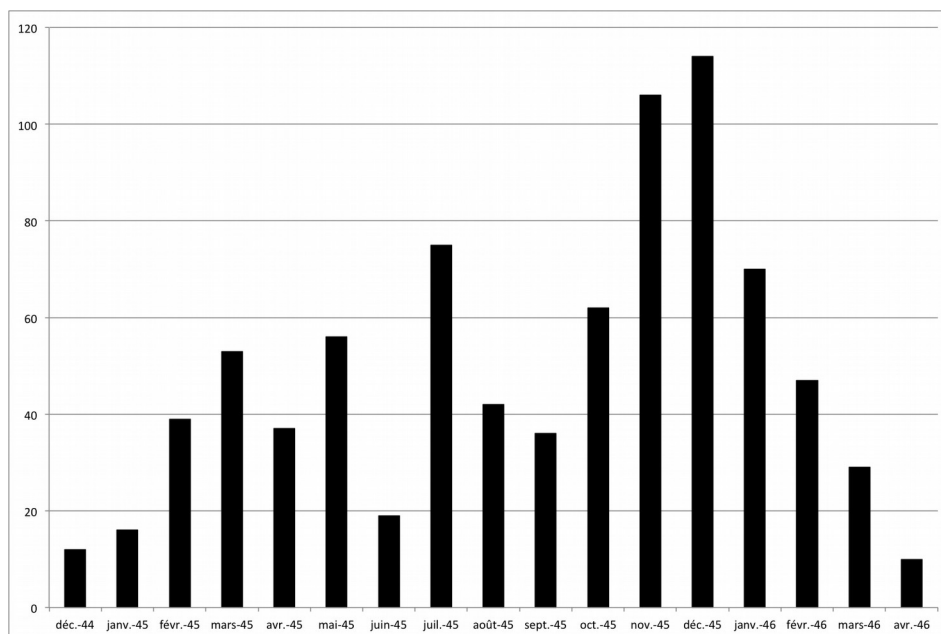
<sup>33</sup> Dans le canton de Saint-Malo, les deux sexes confondus, la proportion est de 69,22 ‰ (LOSTEC, Fabien, « Des hommes et un port au lendemain de l'Occupation : l'épuration des Malouins », dans JEAN, Marc (dir.), *Août 1944 Saint-Malo libéré*, Saint-Malo, éditions Cristel, 2014, p. 157-200). Une proportion qui culmine à 70,08 ‰ pour la poche de Lorient (CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation...*, op. cit., p. 248).

<sup>34</sup> Si l'on ne s'intéresse qu'aux femmes, la moyenne est de 22,3 ‰. Elle est donc inférieure à la moyenne départementale les deux sexes confondus qui est, rappelons-le, de 28 ‰.



Cet « effet poche » est également observable d'un point de vue chronologique.

**Graphique 1 - Chronologie des audiences concernant des femmes dans les tribunaux civils de la Loire-Inférieure**



Le temps de procéder aux arrestations des femmes ayant vécu dans la poche, de les placer dans des centres surveillés et que des commissions de criblage examinent leurs dossiers, les premiers effets de l'abdication allemande sur l'activité des tribunaux ne se ressentent qu'à partir du mois de juillet 1945. Un pic a lieu durant ce mois, qui arrive en troisième position des mois les plus fournis en jugements de femmes<sup>35</sup>. Il s'agit des dossiers où les faits sont formellement établis, ne nécessitant pas une information prolongée. Le temps d'effectuer cette dernière pour les affaires les plus graves ou celles dans lesquelles la culpabilité des prévenues est moins évidente, un léger reflux a lieu en août et septembre 1945. Par contre et logiquement, une fois l'instruction de ces dossiers plus sensibles terminée, les audiences se multiplient et se succèdent d'octobre 1945 à janvier 1946, avant que le processus ne s'essouffle de février à avril 1946. En conséquence, par rapport à d'autres départements, la période épuratoire la plus intensive est plus tardive. Alors qu'en Loire-Inférieure, 70 % des jugements sont rendus après le mois de juin 1945, dans le Maine-et-Loire voisin, la plupart des jugements sont rendus avant le mois d'août 1945<sup>36</sup>. En revanche, il y a fort à parier que cette chronologique décalée se retrouve peu ou prou dans le Morbihan du fait de la poche de Lorient. Aux mêmes causes les mêmes effets.

## Le profil des collaboratrices jugées

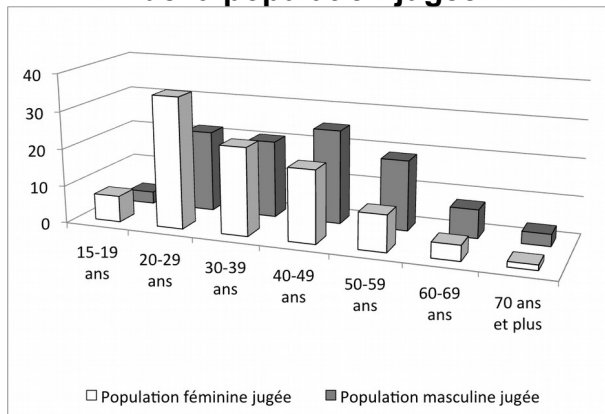
<sup>35</sup> Le phénomène est également observable, quoique de façon moins nette, pour les hommes : ils sont un peu plus d'un tiers à être jugés avant le mois de juillet 1945 et donc un peu moins de deux tiers après.

<sup>36</sup> BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, op. cit., p. 98. Cela permet d'apporter un éclairage nouveau et de compléter les travaux de l'historien lorsqu'il écrit que « les statistiques mensuelles de la répression judiciaire n'enregistrent pas d'évolution ou d'inflexion notable en lien avec un quelconque effet poche » (BERGÈRE, Marc, « Les poches de l'Atlantique et le processus d'épuration. Le cas de la poche de Saint-Nazaire », art. cité, p. 236).

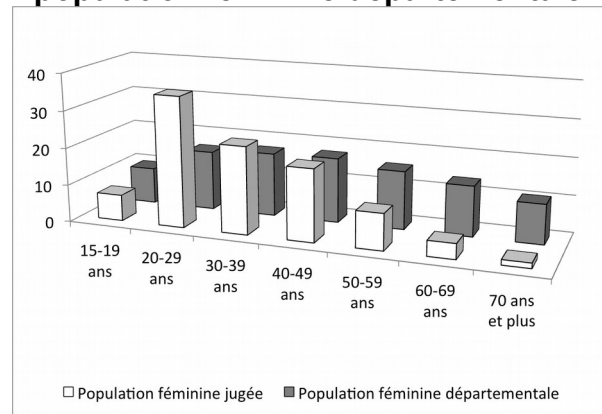
Les femmes jugées sont majoritairement de jeunes adultes. Leur âge moyen est de 36,5 ans pour la cour de justice et de 34,5 pour la chambre civique. En ce qui concerne les hommes, il est de 36,2 ans pour le premier tribunal et de 43,5 ans pour le second. Si l'on regroupe la cour de justice et la chambre civique, on obtient une moyenne de presque 35 ans pour les femmes contre plus de 41 pour les hommes. Les femmes jugées sont donc incontestablement plus jeunes que les inculpés du sexe opposé.

Aucun âge n'échappe à l'épuration. La plus jeune justiciable a 14 ans : elle se nomme Jeanne B. et est jugée par contumace par la chambre civique au mois de décembre 1945 pour des faits de délation ; elle est acquittée<sup>37</sup>. La plus âgée a 78 ans : il s'agit d'une hôtelière, Angèle H. ; on lui reproche son adhésion au « groupe Collaboration ». Elle aussi est acquittée par la chambre civique, en août 1945<sup>38</sup>. L'amplitude observée chez les hommes est également très grande mais avec un léger décalage puisque le benjamin a 16 ans alors que le doyen a atteint les 89 printemps.

**Graphique 2 - Répartition par âge et par sexe de la population jugée**



**Graphique 3 - Répartition par âge de la population féminine jugée et de la population féminine départementale**



Ces différences sexuées se confirment à la lecture du graphique 2 : les femmes sont toujours majoritaires dans les tranches d'âge les plus jeunes, alors qu'elles sont minoritaires dans les tranches qui abritent les populations les plus âgées. Avec 1,6 %, les mineures pénales (femmes âgées de moins de 18 ans) sont marginales parmi l'ensemble des justiciables<sup>39</sup>. Les juges doivent alors tenter de savoir si elles ont agi avec discernement. Quand leur réponse est négative, les inculpées sont acquittées et elles sont soit remises à leurs parents, soit placées dans une colonie correctionnelle jusqu'à leurs 18 ans. Par contre, dans l'affirmative, les mineures deviennent des prévenues comme les autres. À moins qu'une excuse

<sup>37</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 287 : minute de jugement de Jeanne B., le 27 décembre 1945, chambre civique.

<sup>38</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 286 : minute de jugement d'Angèle H., épouse D., le 3 août 1945, chambre civique.

<sup>39</sup> Toutes ne sont pas acquittées. La moitié des 13 inculpées âgées de moins de 18 ans sont déclarées coupables et condamnées à la dégradation nationale par la chambre civique, ce qui signifie que les juges ont reconnu qu'elles avaient agi avec discernement. Le seul mineur à écoper d'une peine infligée par la cour de justice (20 ans de travaux forcés) est toutefois un garçon (de 17 ans).

atténuante de minorité ne viennent les sauver, elles encourent les mêmes peines que les personnes majeures. Si l'on élargit dorénavant la focale aux mineures légales (âgées de moins de 21 ans), les jeunes, quoique toujours sous-représentées, forment une proportion nettement supérieure avec 11,5 % des justiciables de sexe féminin<sup>40</sup>. L'importance de la collaboration chez les 18-20 ans est donc notable. De manière générale, ce sont les âges extrêmes qui sont faiblement représentés comme en témoigne la discrétion des femmes de plus de 60 ans. De fait, le gros de la cohorte est composé de femmes qui ont entre 20 et 40 ans (60 % des prévenues). Elles sont largement surreprésentées par rapport à la population féminine départementale (graphique 3). Si l'on compare maintenant ces résultats avec ceux d'une forme d'engagement diamétralement opposé, celui des résistantes, les conclusions s'imposent d'elles-mêmes : dans le département voisin de l'Ille-et-Vilaine, ces dernières sont 53 % à avoir entre 30 et 50 ans<sup>41</sup>. D'autres études vont dans le même sens : les collaboratrices sont plus jeunes que les résistantes<sup>42</sup>.

La structure matrimoniale des femmes jugées n'est pas sensiblement différente de celle de la population féminine du département.

**Graphique 4 - Structure matrimoniale de la population féminine jugée par les tribunaux civils de l'épuration en Loire-Inférieure**

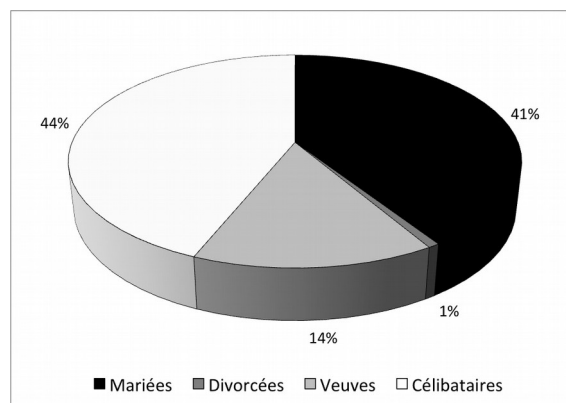
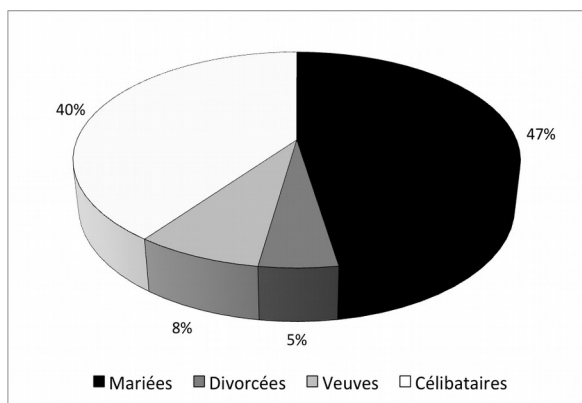
**Graphique 5 - Structure matrimoniale de la population féminine du département de la Loire-Inférieure en 1946**

---

<sup>40</sup> Les deux sexes confondus, les mineurs légaux forment 8,4 % des individus jugés par les tribunaux de Loire-Inférieure. Une proportion nettement inférieure à celle, de presque 21 %, établie pour la cour de justice d'Ille-et-Vilaine (BOURSEAU, Noëlie, *Les jeunes à l'épreuve de l'épuration judiciaire en Ille-et-Vilaine*, Master 2 histoire, Rennes 2, Marc Bergère dir., 2013, p. 43).

<sup>41</sup> Très riche, la comparaison entre collaboratrices et résistantes doit néanmoins être effectuée avec précaution. En effet, alors que peu de collaborateurs et de collaboratrices avérés ont choisi la fuite hors du pays pour échapper à l'épuration (plus de 95 % d'entre eux font face à l'épuration, de gré ou de force : BERGÈRE, Marc, *L'épuration en France*, op. cit., p. 89) et que les sources les concernant sont bien répertoriées dans les archives judiciaires, toutes les études qui cherchent à connaître la sociologie de la population résistante ne peuvent guère s'appuyer que sur une seule source : les dossiers de CVR (Combattant volontaire de la Résistance). Ces derniers ont été créés après la guerre à la demande des ancien.ne.s résistant.e.s ou de leur ayant droit. La demande est alors faite dans le département où les ancien.ne.s résistant.e.s résident au moment des démarches, qui n'est pas forcément leur lieu de résistance. D'autre part, l'administration ne prend pas en compte les demandes de résistant.e.s qui ont agi moins de trois mois avant le 6 juin 1944. Autant dire que les dossiers disponibles pour les résistantes sont loin d'être homogènes et complets, contrairement à ceux des collaboratrices. Je tiens ici à remercier Jacqueline Sainclivier qui m'a renseigné sur ces difficultés méthodologiques.

<sup>42</sup> SAINCLIVIER, Jacqueline, *La résistance en Ille-et-Vilaine, 1940-1944*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1993, p. 91. Pour approfondir la comparaison, nous pouvons dire que 53 % des collaboratrices déférées devant les chambres civiques de la Seine (SIMONIN, Anne, *Le Déshonneur dans la République. Une histoire de l'indignité 1791-1958*, Paris, Grasset, 2008, p. 600) et 54,5 % de celles jugées par les tribunaux civils du Maine-et-Loire (BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, op. cit., p. 157) ont moins de 40 ans et que 60 % des miliciennes du Vaucluse ont moins de 45 ans (FAGEOT, Christelle, *La Milice en Vaucluse 1943-1945*, Mazan, Études Comtadines, 2008, p. 174-188).



Alors que l'on aurait pu penser que l'importance des jeunes adultes chez les femmes jugées entraînerait un nombre accru de célibataires, il n'en est rien. L'âge au mariage étant relativement précoce en ce milieu du XX<sup>e</sup> siècle, la proportion de célibataires n'est pas plus élevée que parmi les habitantes du département ; elle est même légèrement inférieure. De même, les femmes jugées sont plus souvent mariées que les femmes du département. Les charges matrimoniales ne sont donc pas un obstacle à la collaboration<sup>43</sup>. Celle-ci a même pu être une affaire de couple, voire de famille. En effet, presque la moitié des femmes comparaissent accompagnées, le plus souvent de leur mari ou d'un membre de leur famille. C'est notamment le cas de Louise B., jugée par la chambre civique le 10 avril 1945 en compagnie de son mari Octave F., de son beau-père et de sa belle-mère. Tous sont accusés d'avoir entretenu des relations avec l'ennemi et d'avoir trafiqué au service des Allemands<sup>44</sup>. Loin d'être une expérience solitaire, la collaboration a donc été partagée par des femmes qui n'ont pas toujours été des suiveuses, loin s'en faut. Le portrait esquissé jusqu'à présent ne coïncide donc pas avec l'image qui s'est dégagée, dès la Libération, de jeunes filles perdues ayant fauté car elles n'avaient pas d'hommes pour les guider<sup>45</sup>.

Comme la vie conjugale, les contraintes familiales n'empêchent pas l'engagement. 57 % des femmes jugées ont un ou plusieurs enfants (tableau 3). Toutefois, plus la famille est nombreuse, moins le pourcentage des justiciables est élevé, une réelle cassure s'observant à compter de deux enfants. Cette diminution est, bien entendu, à relier au nombre moins important de familles composées de trois enfants ou plus, dans la société française mais également, aux plus grandes difficultés à libérer du temps pour les mères de famille nombreuse. Sans être un obstacle, la taille de la famille joue donc un rôle de frein à la collaboration des femmes, moins à celle des hommes. Avec 70 %, ils sont en effet proportionnellement plus nombreux à avoir des charges familiales. Les pères d'un ou deux enfants sont même plus présents que les hommes sans enfants. Et si rupture il y a également à partir de deux enfants, elle est moins prononcée que pour les femmes. Difficile donc de ne pas voir qu'en matière de collaboration, les charges familiales pèsent de façon

<sup>43</sup> Ni à la Résistance d'ailleurs (LACOUR-ASTOL, Catherine, *Le genre de la Résistance. La Résistance féminine dans le Nord de la France*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2015, p. 115 sqq).

<sup>44</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 135 : dossier Louise B., épouse F. *et al.* : procès-verbaux d'audition des inculpées Louise B., épouse F. et Jeanne L., épouse F., dressés par les gendarmes de la brigade motorisée d'Ancenis, le 9 novembre 1944.

<sup>45</sup> Et qui a cependant parfois pu correspondre à une réalité (CAPDEVILA, Luc, « La "collaboration sentimentale"... », art. cité).

différenciée selon le sexe. Signalons toutefois que les mères de famille très nombreuse ne sont pas absentes. Parmi les femmes jugées en Loire-Inférieure, on trouve par exemple Marie L., mère de dix enfants, ce qui est un maximum au sein de notre corpus. Cette dernière est commerçante et est âgée de 47 ans au moment de son jugement. Elle partage son dossier de procédure avec son mari ; tous deux sont suspectés d'avoir servi du café aux Allemands en juin 1940, d'avoir discuté avec eux et même de les avoir logés un peu avant la Libération. Mais le reproche le plus important n'est autre que le permis de circuler dont Marie a profité sous l'Occupation, lui permettant de se déplacer librement en voiture, contrairement à la plupart de ses compatriotes. Interrogée, elle indique que ce dernier ne lui a pas été délivré en raison de quelconques sympathies ou services rendus à l'occupant mais « en raison de ma famille nombreuse et pour mon infirmité à la jambe gauche<sup>46</sup> ». Paradoxalement, les avantages liés au nombre d'enfants peuvent devenir une source de suspicion...

**Tableau 3 - Le nombre d'enfants des femmes et des hommes jugés par les juridictions civiles de Loire-Inférieure**

	Nombre de femmes <sup>47</sup>	%	Nombre d'hommes	%
Pas d'enfants	197	43,0	173	30,4
1 ou 2	198	43,2	255	44,8
3 ou 4	47	10,3	97	17,0
Plus de 4	16	3,5	44	7,7
Totaux	458	100	569	100

L'étude de la nationalité et du lieu de naissance offre en revanche une preuve du dimorphisme qui peut exister entre la population féminine du département et celle qui est jugée. Alors que les Françaises nées hors du département représentent 47 % des femmes jugées, elles ne forment que 22,5 % des habitantes de Loire-Inférieure. Les réfugiées ayant gagné le département lors de l'exode de 1940 n'y sont sans doute pas pour rien : un peu moins d'un tiers des femmes jugées nées hors du département sont en effet originaires de la région parisienne, du nord ou du nord-est de la France. En outre, les étrangères, bien que représentant toujours une part marginale, sont davantage présentes dans le corpus de femmes épurées. Moins ancrées dans les communautés, ces individus forment une population vulnérable lorsqu'il s'agit de désigner ceux qui ont trahi. Comme l'ont démontré les historiens ayant travaillé sur le stéréotype du collaborateur à la Libération, l'altérité est alors un puissant vecteur de suspicion<sup>48</sup>. Être « étranger » à la société locale multiplie la probabilité d'être inquiété et jugé lors de l'épuration.

<sup>46</sup> Elle est finalement acquittée par la chambre civile le 22 décembre 1945 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 287 : minute de jugement de Marie L. ; et 217 W 241 : dossier Marie L., épouse A. et Eugène A., procès-verbal d'audition de l'inculpée, dressé par les gendarmes de la brigade de Sautron, le 17 septembre 1945).

<sup>47</sup> Pour lesquelles ce renseignement est fourni sur la minute de jugement.

<sup>48</sup> BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, op. cit., p. 333-342, et CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons au lendemain de l'Occupation...*, op. cit., p. 356-372.

Enfin, pour parachever cette ébauche de portrait de groupe, il convient de s'intéresser à la répartition socioprofessionnelle de la population féminine jugée (tableau 4).

**Tableau 4 - La répartition socioprofessionnelle des collaboratrices jugées par les tribunaux de Loire-Inférieure<sup>49</sup>**

	Femmes dans la Loire-Inférieure	% des actives	Femmes jugées en Loire-Inférieure	%	Hommes jugés en Loire-Inférieure	%	% de femmes jugées dans la Seine	% de résistantes d'Ille-et-Vilaine <sup>50</sup>
Agriculteurs	36 535	14,4	<b>27</b>	<b>4,4</b>	66	7,2	0,2	3,7
Commerçants et artisans	13 787	5,4	<b>140</b>	<b>23,1</b>	274	30,1	14	16
Professions libérales, cadres supérieurs	3 583	1,4	<b>11</b>	<b>1,8</b>	143	15,7	3	8,6
Cadres moyens (dont instituteurs)	3 147	1,2	<b>4</b>	<b>0,7</b>	52	5,7	8	6,1
Employés	55 847	22	<b>194</b>	<b>32</b>	191	21	36	22,1
Ouvriers	20 292	8	<b>20</b>	<b>3,3</b>	104	11,4	1	4,3
<b>Sous-total des actifs</b>	<b>133 191</b>	<b>52,5</b>	<b>396</b>	<b>65,2</b>	<b>830</b>	<b>91,1</b>	<b>70</b>	<b>60,7</b>
Étudiants	-	-	<b>8</b>	<b>1,3</b>	20	2,2	1	4,9
Retraités	-	-	<b>1</b>	<b>0,2</b>	36	4	5	0
Ménagères et sans-profession	-	-	<b>202</b>	<b>33,3</b>	25	2,7	28	34,4
<b>Sous-total des non actifs</b>	<b>120 437</b>	<b>47,5</b>	<b>211</b>	<b>34,8</b>	<b>81</b>	<b>8,9</b>	<b>30</b>	<b>39,3</b>
<b>Total</b>	<b>253 628</b>	<b>100</b>	<b>607</b>	<b>100</b>	<b>911</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Deux tiers des collaboratrices jugées par les tribunaux de l'épuration civile ont un emploi. Un taux largement supérieur à celui observé à la veille de la Seconde Guerre mondiale, d'environ un tiers<sup>51</sup>. Au sein de la population féminine inactive, nous comptons très peu d'étudiantes ou de retraitées. Elles sont toutes ou presque ménagères. La différence avec la population masculine jugée est manifeste. Les justiciables appartenant à la gent masculine sont en effet bien plus actifs que leurs homologues du sexe opposé (plus de 91 % d'actifs parmi les hommes jugés). Des données assez logiques au vu du taux d'activité des Français à cette époque, plus de deux fois supérieur à celui des Françaises. Néanmoins, qu'il s'agisse des

<sup>49</sup> Tableau réalisé à partir de nos calculs pour la Loire-Inférieure, de ceux d'Anne Simonin pour la Seine (SIMONIN, Anne, « La femme invisible : la collaboratrice politique », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, n°9, 2009, p. 10) et de ceux de Jacqueline Sainclivier pour les résistantes d'Ille-et-Vilaine (SAINCLIVIER, Jacqueline, *La résistance en Ille-et-Vilaine...*, op. cit., p. 94). Pour approfondir la comparaison avec les résistantes, le lecteur pourra également se référer à QUELLIEN, Jean, *Opinions et comportements politiques dans le Calvados sous l'occupation allemande*, Caen, Presses universitaires de Caen, 2001, p. 371 sqq. ; LACOUR-ASTOL, Catherine, *Le genre de la Résistance...*, op. cit., p. 110 sqq. ; GABERT, Michèle, *Entrés en Résistance. Isère, des hommes et des femmes dans la Résistance*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 198-201.

<sup>50</sup> Dans un souci d'harmonisation, les pourcentages ont été recalculés en éliminant les femmes dont la catégorie socioprofessionnelle est inconnue.

<sup>51</sup> BARD, Christine, *Les femmes dans la société française au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Armand Colin, 2004 [2001], p. 60-61.



hommes ou des femmes, la grande majorité des collaborateurs est dans le monde du travail. Ce profil se distingue de celui des résistantes, qui sont en moyenne moins actives. À l'échelle nationale, et même si les variations sont importantes d'un département à l'autre, seules 52 % des résistantes ont un emploi<sup>52</sup>. Cette comparaison permet d'affirmer que les femmes ne travaillant pas et connaissant *a priori* les conditions de vie les plus difficiles ne choisissent pas automatiquement le rapprochement avec les Allemands, promesse de la fin de la précarité. De la même façon, elle démontre que l'exercice d'une activité salariée n'est pas déterminant dans l'engagement féminin.

Néanmoins, certaines professions sont davantage représentées parmi les collaboratrices. Pour reprendre la typologie dressée par Olivier Wieviorka dans son étude sur le mouvement de Résistance *Défense de la France*, la majorité des collaboratrices est dans des secteurs d'activité faiblement émancipateurs, composés de jeunes des deux sexes peu politisés, peu syndiqués et très dépendants de leur patron<sup>53</sup>. Un tiers est composé d'employées (secrétaires, femmes de ménage, serveuses etc.), à l'image de Jeanne T. Née en 1925, célibataire, elle entre comme sténodactylographe au service des Allemands. À la Libération, on lui reproche la « façon scandaleuse » avec laquelle elle s'affichait avec l'ennemi, et notamment le directeur de l'entreprise dans laquelle elle travaillait, devenu son ami<sup>54</sup>. Ordinairement occupés par les femmes, ces métiers sont aussi liés aux besoins de l'occupant. Tout comme les métiers de l'artisanat et du commerce qui abritent 23 % des femmes jugées. Parmi eux, les « métiers de bouche » (bouchères, boulangères, charcutières mais aussi débitantes de boissons par exemple) occupent une place prépondérante. En ces temps de pénurie, ces femmes sont suspectées d'avoir favorisé les Allemands, capables de grassement les payer, au détriment des Français. Marguerite G., bouchère à Petit-Mars, se voit ainsi reprocher un important trafic de marché noir de porc et de mouton ainsi que d'alcool au profit des Allemands. Elle est condamnée de manière contradictoire par la chambre civique en novembre 1945 à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation de ses biens à concurrence de 25 000 francs<sup>55</sup>. Toutes ces données confirment que c'est bel et

---

<sup>52</sup> ANDRIEU, Claire, « Les résistantes, perspectives de recherche », dans PROST, Antoine (dir.), « La Résistance, une histoire sociale », *Le Mouvement social*, n°180, juillet-septembre 1997, p. 82. D'importantes différences existent cependant selon les départements. En effet, alors que 60,7 % des résistantes ont un emploi en Ille-et-Vilaine (SAINCLIVIER, Jacqueline, *La résistance en Ille-et-Vilaine...*, *op. cit.*, p. 94-95), seules 52 % des femmes arrêtées par mesure de répression sont dans cette situation dans le Nord (LACOUR-ASTOL, Catherine, *Le genre de la Résistance...*, *op. cit.*, p. 110. L'historienne précise cependant que cette population est plus active que la population féminine du département : en effet, « pendant la période qui précède l'Occupation, seule une femme sur quatre exerce une activité professionnelle dans le Nord »).

<sup>53</sup> WIEVIORKA, Olivier, *Une certaine idée de la Résistance : Défense de la France 1940-1949*, Paris, Le Seuil, 1995, p. 166-167.

<sup>54</sup> Elle est condamnée à 5 ans de dégradation nationale par la chambre civique le 16 mai 1945 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 285 : minute de jugement de Jeanne T. ; et 217 W 154 : dossier Jeanne T., rapport de la commission de vérification des internements administratifs, le 5 décembre 1944).

<sup>55</sup> Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 286 : minute de jugement de Marguerite G., épouse T., le 22 novembre 1945, chambre civique ; et 217 W 218 : dossier Marguerite G., épouse T., rapport de la commission de vérification des internements administratifs, le 2 février 1945.

bien la proximité avec l'occupant, que ce soit à son service ou à son contact, qui est prioritairement jugée à la Libération. À l'opposé, le monde agricole est très peu présent alors qu'il concentre environ 15 % des femmes du département<sup>56</sup>. Nous comptons également relativement peu d'ouvrières, ce qui semble être une donnée récurrente en ce qui concerne les collaboratrices, même dans les départements les plus industriels et quel que soit le mode d'épuration étudié<sup>57</sup>. Le tableau est différent pour les hommes : ils sont moins présents parmi les employés et davantage dans les domaines de l'artisanat. Là encore, rien que des écarts logiques au vu de la structure socioprofessionnelle de la population active des deux sexes. Absence du monde agricole, faiblesse du monde ouvrier et présence remarquable des commerçantes et des artisanes : toutes ces caractéristiques se retrouvent parmi les résistantes d'Ille-et-Vilaine<sup>58</sup>.

Non seulement de nombreuses collaboratrices exercent des métiers à faible capacité libératrice mais elles sont sous-représentées dans les professions émancipatrices. Elles sont notamment une infime minorité dans les secteurs d'activité où les femmes sont structurellement et traditionnellement absentes et, *a contrario*, dans lesquels les hommes sont sur-représentés en raison du haut niveau d'études exigé (monde des étudiants, des cadres et des professions libérales). Ces branches d'activité sont plus représentées parmi les résistantes breilliennes. La situation n'est cependant pas binaire entre, pour aller vite, d'un côté la sur-représentation des secrétaires ou des « bonnes à tout faire » et de l'autre la très grande discrétion des femmes appartenant aux couches intermédiaires et élevées de la société. Il faut en effet tenir compte des professions telles que les infirmières, les assistantes sociales ou encore les institutrices. Bien qu'appartenant à la catégorie des employées, elles exercent des activités autonomisantes. Leur présence y étant admise, notamment dans les milieux bourgeois, ces femmes choisissent librement ces activités, démontrant ainsi leur volonté d'indépendance par le travail. Ici, le pourcentage repéré pour la population féminine résistante d'Ille-et-Vilaine ou du Nord (environ 6 %) est très proche de celui observé pour les collaboratrices jugées en Loire-Inférieure (4 %). Parmi elles, on peut citer le cas de Renée R., institutrice à Nantes. Durant l'information judiciaire menée à son endroit, elle reconnaît être une collaboratrice. Outre le fait d'avoir reçu des Allemands à son domicile en compagnie de son mari, elle déclare : « il est également exact que j'ai assisté plusieurs fois à des conférences du groupe *Collaboration*. Toutefois je n'étais pas adhérente à ce groupement [...] ». Par contre, elle confirme avoir adhéré au RNP et avoir tenu des propos en faveur de la Collaboration et à l'encontre des Alliés. Enfin, elle est

---

<sup>56</sup> WIEVIORKA, Olivier (dir.), *La France en chiffres de 1870 à nos jours*, Paris, Perrin, 2015, p. 175.

<sup>57</sup> Dans l'Oise par exemple, où l'essentiel des tontes a lieu dans la partie industrielle du département, les ouvrières représentent environ 13 % des tondues alors qu'elles constituent environ 26 % de la population active féminine (VIRGILI, Fabrice, *La France « virile »...*, *op. cit.*, p. 228).

<sup>58</sup> La faiblesse du monde ouvrier se retrouve chez les femmes mais pas chez les hommes (SAINCLIVIER, Jacqueline, *La résistance en Ille-et-Vilaine...*, *op. cit.*, p. 94). Dans le département du Nord, les ouvrières sont bien plus présentes (13 % de la population féminine résistante réprimée, ce qui s'explique par la structure socioprofessionnelle de la population départementale). Néanmoins, elles le sont bien moins que les ouvriers (50 % de la population masculine réprimée) (LACOUR-ASTOL, Catherine, *Le genre de la Résistance...*, *op. cit.*, p. 110).

suspectée d'avoir dénoncé plusieurs personnes, dont une femme avec qui elle s'était disputée<sup>59</sup>.

Reste que les femmes jugées pour faits de collaboration en Loire-Inférieure demeurent très peu engagées dans les voies émancipatrices, bien moins en tout cas que les résistantes.

## Faits reprochés et sévérité comparée : une justice genrée ?

Comme nous l'avons vu, les femmes sont quantitativement et proportionnellement plus nombreuses devant la chambre civique que devant la cour de justice. Dans la très grande majorité des cas, les minutes de jugement relèvent uniquement les incriminations, par nature très génériques : afin d'obtenir une représentation fidèle de ce qu'a pu être la collaboration au féminin, la consultation des dossiers est donc indispensable. 500 dossiers de procédure, soit environ les deux-tiers de ceux concernant des femmes, ont pu être dépouillés<sup>60</sup>. Au moment de présenter nos résultats, nous faisons le choix de ne retenir que le principal fait reproché. Par exemple, une femme qui a dénoncé et qui a également travaillé pour les Allemands est comptabilisée parmi les délatrices car c'est principalement de cet acte collaborateur que dépend la peine qui lui est infligée<sup>61</sup>. Néanmoins, dans le cas présent, la collaboration économique peut être considérée comme une circonstance aggravante<sup>62</sup>.

**Graphique 6 - Faits reprochés aux femmes jugées par la cour de justice**

**Graphique 7 - Faits reprochés aux femmes jugées par la chambre civique**

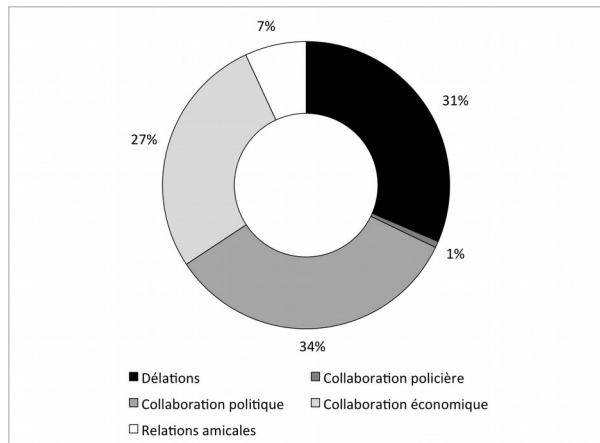
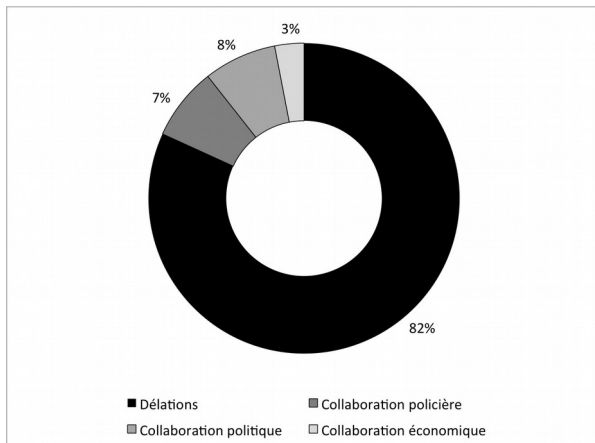
---

<sup>59</sup> Cette femme est condamnée par la chambre civique à la dégradation nationale à vie le 23 mars 1945 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 285 : minute de jugement de Renée M., épouse S., le 23 mars 1945, chambre civique ; et 217 W 133 : dossier Renée R., épouse S. et Paul S., procès-verbal d'audition de l'inculpée, dressé par le commissaire de police G. Vrillac, Nantes, le 15 septembre 1944).

<sup>60</sup> Tous se trouvent aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine sous la cote 217 W.

<sup>61</sup> Nous précisons d'autre part qu'aucune comparaison genrée ne sera ici effectuée. Pour ce faire, il faudrait dépouiller un nombre tout aussi important de dossiers abritant des hommes, ce qui nécessiterait une recherche de plus longue haleine.

<sup>62</sup> Bien entendu, si l'on considère tous les faits reprochés, les données diffèrent de celles proposées dans les graphiques 6 et 7. Pour la cour de justice, ils seraient alors de 29 % pour les délations, 8 % pour la collaboration policière, 8 % pour la collaboration politique, 18 % pour la collaboration économique et 36 % pour les relations amicales. Pour la chambre civique : 15 % pour les délations, 1 % pour la collaboration policière, 21 % pour la collaboration politique, 28 % pour la collaboration économique et 34 % pour les relations amicales.



Les graphiques 6 et 7 permettent de constater que les femmes ont participé à quasiment toutes les formes de collaboration ; seule la collaboration militaire est absente. Ils démontrent également que l'activité de ces deux tribunaux est complémentaire. Tandis que les délatrices et les collaboratrices policières (miliciennes, agents de renseignement au service des Allemands qui font de la délation leur métier) sont principalement jugées par la cour de justice, les collaboratrices économiques, politiques et sentimentales relèvent quant à elles prioritairement de la chambre civique. Parmi tous ces faits, certains relèvent de l'accommodement, d'autres du collaborationnisme<sup>63</sup>.

L'accommodement naît d'une contrainte due à une proximité avec l'occupant, ce qui amène certains Français à plus ou moins coopérer avec ce dernier par sentiment d'intérêt, de peur, de lâcheté ou même d'amour. Dans cette catégorie se trouvent bien entendu les femmes jugées pour avoir entretenu des relations amicales ou sentimentales avec les Allemands. Parmi elles, Jeanne G. Au mois de juin 1941, elle fait la connaissance d'un caporal allemand à Carquefou ; celui-ci la demande en mariage après quelques mois de fréquentation. Avant d'accepter, elle déclare lui avoir demandé de désertier l'armée allemande et de changer de nationalité ; ce qu'il accepta, déclare-t-elle au juge d'instruction. Avant de préciser : « d'ailleurs, il était déjà opposé au régime nazi et affilié en Allemagne au parti social-démocrate ». Tout de même hésitante en raison des craintes que pourrait avoir sa famille, elle décide de repousser les noces mais elle le suit tout de même dans ses différentes affectations, allant même jusqu'à le rejoindre durant un temps en Allemagne<sup>64</sup>. À rebours des représentations dominantes, ces collaboratrices sentimentales sont très peu nombreuses dans le département. Ce grief arrive même en dernière position. Il est d'autant plus intéressant à étudier qu'il autorise une comparaison fine entre le Morbihan et la Loire-Inférieure, deux départements dans lesquels demeurent des

<sup>63</sup> Sur la notion de collaborationnisme, voir HOFFMANN, Stanley, *Essais sur la France : déclin ou renouveau ?*, Paris, Le Seuil, 1974, p. 41-58 ; ORY, Pascal, *Les collaborateurs 1940-1945*, Paris, Le Seuil, 1980, p. 7-10 et BURRIN, Philippe, « Le collaborationnisme », dans AZÉMA, Jean-Pierre et BÉDARIDA, François (dir), *La France des années noires*, Paris, Le Seuil, 1993, t. 1, p. 363-383. Sur l'accommodement, voir BURRIN, Philippe, *La France à l'heure allemande 1940-1944*, Paris, Le Seuil, 1995. Sur la mise en parallèle des deux notions, se reporter à BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, *op. cit.*, p. 118-119.

<sup>64</sup> Elle est acquittée par la chambre civique le 23 mars 1945 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 285 : minute de jugement de Jeanne G. ; et 217 W 132 : dossier Jeanne G., procès-verbal d'audition de l'inculpée, dressé par P. Houdard, commissaire principal, chef de la brigade régionale de la Surveillance du territoire à Nantes, le 4 décembre 1944).

poches de résistance allemande jusqu'en mai 1945. Qu'il s'agisse de Lorient ou de Saint-Nazaire, des femmes ont vécu pendant presque dix mois supplémentaires au contact de l'ennemi et ont ensuite été appréhendées par la justice. Mais alors que dans le Morbihan celles qui ont entretenu des relations intimes avec l'occupant représentent 70 % des femmes traduites devant la chambre civique, en Loire-Inférieure, elles ne sont que 7 %. Cet écart ne signifie pas que les rapprochements avec les Allemands furent moins nombreux à Nantes ou à Saint-Nazaire qu'à Lorient ou à Vannes. Comme pour les dossiers classés, il s'explique par l'interprétation différente que les magistrats ont faite des textes de loi fixant les cadres de l'épuration. Tandis que le parquet de Vannes a considéré que toutes les relations avec l'ennemi ou presque pouvaient être sanctionnées d'une peine de dégradation nationale car, pour reprendre les termes de l'incrimination retenue par les chambres civiques, elles constituaient « une aide directe ou indirecte à l'Allemagne », ceux de Loire-Inférieure ont effectué une analyse différente, tout comme leurs homologues des Côtes-du-Nord et du Finistère – où les taux de femmes jugées pour relations amicales sont également de 6 ou 7 %<sup>65</sup>. Dans ces départements, est principalement sanctionné le caractère ostentatoire des relations, ce qui est, dès lors, perçu comme une propagande par le fait<sup>66</sup>. Cela n'empêche pas, nous l'avons vu, les femmes ayant vécu dans la poche de Saint-Nazaire d'être particulièrement représentées parmi les justiciables, mais pour des faits autres : on pense notamment au travail au service de l'ennemi relevant de la collaboration économique, comme les engagements volontaires pour partir travailler en Allemagne<sup>67</sup>. C'est ce qu'a fait Georgette A. en octobre 1943 : « J'avais quitté mes parents à la suite de mésentente et je ne voulais plus rentrer chez eux. C'est pourquoi j'ai signé un contrat d'un an ». Elle travaille alors dans un restaurant où elle déclare gagner peu, « environ 50 marks par mois ». Elle rentre finalement en France en juin 1945 mais précise toutefois avoir tenté de rentrer avant, lorsque son contrat s'est achevé, mais n'avoir pu le faire, « les permissions étant supprimées<sup>68</sup> ».

Mais les femmes ne se sont pas seulement « accommodées ». Certaines d'entre elles se sont engagées ou enrôlées dans le collaborationnisme, un monde qui a longtemps été considéré comme uniquement masculin car il induit une adhésion idéologique. Les collaboratrices policières et politiques relèvent de cette catégorie car elles se sont engagées délibérément au service de l'idéologie nazie. Les premières en tant qu'agents de renseignement et les secondes en tant que personnes tenant des propos en faveur de l'ennemi, voire en adhérant à des partis collaborationnistes. Au regard de la place qu'elles occupaient dans ces derniers sous

---

<sup>65</sup> Le parquet d'Ille-et-Vilaine a, quant à lui, estimé que presque toutes les relations amicales avec l'ennemi ne relevaient pas de la collaboration puisque seules 0,5 % des femmes traduites devant la chambre civique le sont à ce titre. Pour le Morbihan : CAPDEVILA, Luc, « La "collaboration sentimentale"... », art. cité.

<sup>66</sup> Sur ce point voir GARÇON, Émile (dir.), *Code pénal annoté*, Paris, Sirey, 1952, t. 1, p. 263, et BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, op. cit., p. 160-161.

<sup>67</sup> Nous n'insistons pas sur ce point qui a fait l'objet d'un récent travail à l'échelle nationale (FAUROUX, Camille, *Les travailleuses civiles en France : des femmes dans la production de guerre de l'Allemagne national-socialiste (1940-1945)*, soutenue en 2016 à l'EHESS).

<sup>68</sup> Elle est condamnée à 5 ans de dégradation nationale par la chambre civique le 22 décembre 1945 (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 287 : minute de jugement de Georgette A. ; et 217 W 241 : dossier Georgette A., procès-verbal d'audition de l'inculpée, dressé par M. Pougeard, commissaire de police chargé du 7<sup>e</sup> arrondissement de Nantes, le 25 octobre 1945).

l'Occupation, généralement établie à hauteur de 25 %, les femmes ne pouvaient former qu'une minorité des collaborateurs politiques jugés<sup>69</sup>. Mais il n'empêche que près de 34 % d'entre elles le sont à ce titre en chambre civique et encore 8 % en cour de justice. Quand elles sont jugées par ce dernier tribunal, c'est que leur engagement politique a été poussé et relève du militantisme. Il ne s'agit pas simplement de femmes ayant cru aux promesses des partis collaborationnistes affirmant qu'une adhésion leur permettrait de faire revenir un proche prisonnier de guerre en Allemagne, ou encore d'adhérentes fictives inscrites par leur mari sans qu'elles en soient informées. Henriette C. affirme par exemple avoir appris, après la Libération, avoir été inscrite au RNP par son mari. Néanmoins, elle savait que son mari adhérait à ce parti et elle dit avoir partagé ses convictions politiques. Une telle affirmation peut être retenue à la charge de l'inculpée, c'est pourquoi elle poursuit sa déclaration en indiquant : « je connaissais ses convictions et je les partageais parce que c'était mon mari. Je ne m'étais jamais auparavant occupée de politique [*sic*]<sup>70</sup> ». En précisant qu'elle est incapable d'avoir ses propres opinions politiques mais que celles-ci dépendent de son époux, cette femme se protège d'une lourde condamnation. L'image qu'elle donne d'elle correspond pleinement à celle que les hommes de la société libérée souhaitent imposer en cette période de profonds bouleversements et de sortie de crise. Alors que les femmes obtiennent le droit de vote en France, l'épuration judiciaire est aussi une manière pour la société masculine de rappeler que les femmes sont encore des êtres mineurs, sous leur dépendance.

À l'interface de ces deux grandes catégories, on trouve les délatrices occasionnelles. Lorsque la délation est effectuée pour régler un différend d'ordre privé et que les Allemands sont « utilisés » pour régler le problème, elle relève de l'accommodement. En revanche, lorsqu'elle est motivée par des idées politiques et est effectuée en accord avec les idées de la Révolution nationale ou de la politique nazie, elle appartient au collaborationnisme. Évidemment, dans les faits, cette distinction n'est pas toujours aussi nette : les idées politiques et motivations privées peuvent très bien se fondre dans une seule et même lettre anonyme ou dans la même déposition orale. Yvette G. et Marguerite L., cuisinières au service des Allemands, dénoncent par exemple deux de leurs collègues de travail après que celles-ci ont arraché une gravure d'Hitler, Goering et Mussolini que Marguerite L. avait elle-même apposée sur le mur de la cuisine. Dans le même temps, cette dernière était membre au groupe *Collaboration*<sup>71</sup>. Au total, les délatrices occasionnelles représentent plus de 80 % des femmes jugées par la cour de justice.

---

<sup>69</sup> Selon Henry Rouso, les femmes ont pu représenter environ un quart des partis collaborationnistes (ROUSSO, Henry, *La collaboration...*, *op. cit.*, p. 164). Dans le Maine-et-Loire, Marc Bergère signale toutefois que les fluctuations sont importantes. Représentant par exemple 28 % des adhérents du RNP départemental, elles ne forment que 8 % de ceux du PPF (BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, *op. cit.*, p. 163). Ajoutons enfin que la Loire-Inférieure est le département breton où le nombre d'adhérents aux partis collaborationnistes est le plus important et de loin. Ils sont environ trois fois plus nombreux que dans les Côtes-du-Nord, le Finistère et le Morbihan et plus de neuf fois plus nombreux par rapport à ceux enregistrés en Ille-et-Vilaine (BOUGEARD, Christian, *La Bretagne de l'Occupation à la Libération...*, *op. cit.*, p. 102).

<sup>70</sup> Le 25 mai 1945, elle est condamnée à la peine la plus faible pouvant être prononcée par la chambre civique, 5 ans de dégradation nationale (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 285 : minute de jugement d'Henriette C., épouse R. ; et 217 W 156 : dossier Henriette C., épouse R., interrogatoire de l'inculpée par le juge d'instruction près la cour de justice de Nantes, M. Laylavou, le 16 mars 1945).

Une première partie, minoritaire, l'est au titre de l'article 75 du Code pénal, permettant de punir les intelligences avec l'ennemi ; elles risquent alors la peine de mort. Mais si elles bénéficient des circonstances atténuantes, elles sont seulement frappées d'une peine de travaux forcés. Une deuxième partie, largement majoritaire, l'est au titre des articles 79 à 83 du code pénal, portant sur les atteintes à la sûreté extérieure de l'État et les actes de nature à nuire à la défense nationale<sup>72</sup>. Si les circonstances atténuantes sont refusées aux prévenues, elles sont condamnées aux travaux forcés. Dans le cas contraire, elles sont condamnées à des peines d'emprisonnement. Enfin, certains dossiers de délatrices arrivent sur le bureau des magistrats de la chambre civique. Contrairement à d'autres départements où elles ne forment qu'une part marginale des femmes jugées par ce tribunal, en Loire-Inférieure, les délatrices représentent à peine un tiers des justiciables de sexe féminin<sup>73</sup>. Le parquet nantais a donc fait le choix d'y renvoyer les délations effectuées sans intention de favoriser l'ennemi et/ou sans conséquences dramatiques. Au maximum, leurs auteurs sont alors condamnés à la dégradation nationale à vie. Signalons pour terminer que si la délation est toujours le principal fait reproché aux femmes, de récents travaux ont démontré qu'il ne s'agissait aucunement d'une collaboration sexuée. La population délatrice est plus mixte que ce que les représentations et certains historiens ont longtemps affirmé<sup>74</sup>. Par exemple, les femmes ne représentent que 57 % des délateurs jugés dans le Maine-et-Loire et seulement un peu plus de la moitié dans le Calvados<sup>75</sup>. Dans la Seine, elles sont même minoritaires<sup>76</sup>. En Loire-Inférieure, une rapide comparaison avec les minutes de jugement des hommes laisse à penser que l'essentiel des délateurs sont des

---

<sup>71</sup> Marguerite L., épouse P., est condamnée à 5 ans de prison et à la dégradation nationale à vie par la cour de justice, le 7 mars 1945. Quant à Yvette G., elle écope de trois ans d'emprisonnement et d'une peine de dégradation nationale à vie lors du même procès (Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, 217 W 288 : minute de jugement de Marguerite L., épouse P. et Yvette G. ; et 217 W 13 : dossier Marguerite L., épouse P. et Yvette G., réquisitoire définitif du commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Nantes, le 2 mars 1945).

<sup>72</sup> Ce qui n'est pas toujours le cas. Il semble que de nombreux magistrats, au contraire de ceux la Loire-Inférieure ou du Maine-et-Loire par exemple, aient choisi de juger la délation occasionnelle au titre de l'article 75 du Code pénal. Pour avoir plus de renseignements sur ce débat historiographique encore en cours, voir JOLY, Laurent, « Introduction », dans JOLY, Laurent (dir.), *La délation dans la France des années noires*, Paris, Perrin, 2012, p. 26.

<sup>73</sup> Ainsi, par exemple, dans la Seine ou encore dans le Maine-et-Loire. Dans ce dernier département, les délations ne représentent que 5 % des faits reprochés aux femmes jugées en chambre civique contre 74 % en cour de justice (BERGÈRE, Marc, *Une société en épuration...*, *op. cit.*, p. 159).

<sup>74</sup> Il y a quelques années par exemple, Philippe Burrin expliquait que la délation était l'apanage du sexe faible car « arme des faibles » (BURRIN, Philippe, *La France à l'heure allemande...*, *op. cit.*, p. 215). Julie Chassin précise que si le nombre de délatrices est souvent supérieur à celui des délateurs, c'est surtout parce que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à un moment où ces derniers sont prisonniers de guerre ou requis par la Relève puis le STO (Voir CHASSIN, Julie, « La délation sous l'Occupation dans le Calvados », *Annales de Normandie*, vol. 54, n°1, janvier 2004, p. 83).

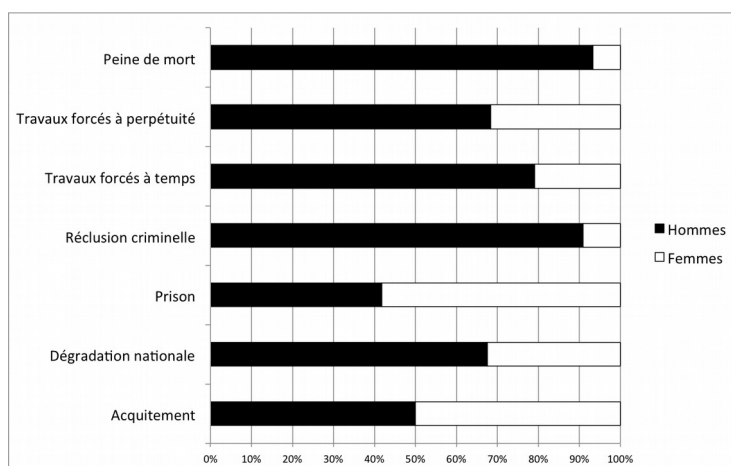
<sup>75</sup> Pour disposer de références précises et des dernières études sérieuses sur le sujet : JOLY, Laurent (dir.), *La délation...*, *op. cit.*

<sup>76</sup> 55 % d'hommes et 45 % de femmes sur les 1 595 individus jugés pour délation par la cour de justice de la Seine : (JOLY, Laurent, « Introduction », dans *Ibid.*, p. 63). Par contre, dans le Finistère, 70 % des délateurs jugés sont des femmes.

femmes. Mais cette source étant trop lacunaire, des proportions fiables ne peuvent être proposées à cette heure et restent donc à déterminer.

À l'heure du verdict, trois quarts des femmes jugées par la chambre civique sont condamnées contre seulement deux tiers des hommes. Devant la cour de justice, le rapport s'inverse : 94 % des hommes sont condamnés et seulement 85 % des femmes.

**Graphique 8 - Sanctions prononcées par la cour de justice en Loire-Inférieure : comparaison genrée**



Les femmes sont proportionnellement moins nombreuses que les hommes à être frappées des sanctions criminelles les plus lourdes que sont la peine de mort, les travaux forcés et la réclusion (**graphique 8**). Néanmoins, elles représentent un individu sur trois condamnés aux travaux forcés à perpétuité, une peine qui fait sans doute office de peine de substitution au châtement suprême qui ne concerne les femmes que de façon marginale en Loire-Inférieure<sup>77</sup>. Quatre femmes sont condamnées à mort par contumace, donc de façon symbolique. Deux sont ensuite rattrapées par l'épuration et jugées de manière contradictoire : l'une est emprisonnée à la maison d'arrêt de Tours de septembre 1945 à mars 1946 et l'autre est acquittée par la cour de justice parisienne en 1949. Quant à la seule qui avait été condamnée de manière contradictoire, son arrêt est cassé. Contrairement à d'autres départements, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à être condamnées aux travaux forcés qu'à la réclusion, une peine pourtant considérée comme plus douce. Par contre, avec près de 60 %, les femmes sont majoritaires parmi les condamnés à l'emprisonnement, une peine qui apparaît comme la peine féminine par excellence à cette époque, ce qui provoque une très nette augmentation de la part des femmes parmi la population carcérale à la Libération. Comptant pour environ 8 % de la population carcérale dans les années 1930 et 1950, elles forment 18 % des prisonniers en France au sortir de la Seconde Guerre mondiale, participant ainsi à la saturation des prisons<sup>78</sup>. Enfin, les femmes ne sont pas sur-représentées parmi les individus acquittés puisque le pourcentage est tout

<sup>77</sup> Toutefois, il faut noter que 192 femmes sont condamnées à mort de manière contradictoire en France, dont 10 exécutées, suite à un jugement de cour de justice. Ces données sont issues de notre thèse de doctorat sur *Les femmes condamnées à mort pour faits de collaboration en France à la Libération*, réalisée sous la direction de Marc Bergère et soutenue à l'université Rennes 2 le 28 mars 2020.



simplement de parité. Les verdicts sont donc en cohérence avec les faits qui leur sont reprochés. Moins présentes dans la collaboration policière et, *a fortiori*, militaire que les hommes, les femmes sont moins concernées par les incriminations les plus graves – trahison, intelligence avec l'ennemi – qui aboutissent aux peines les plus lourdes. Seules les délatrices les plus nuisibles, qu'elles soient professionnelles ou occasionnelles, ont été jugées à ce titre et ont donc été lourdement sanctionnées. Toutefois, les femmes n'ont pas été particulièrement épargnées par la justice épuratoire. Ce que confirme l'examen de la chambre civique où elles ne représentent que 40 % des personnes acquittées contre 55 % des condamnés à la dégradation nationale à vie.

Nul doute que la composition des tribunaux a pu influencer sur les décisions prises. Alors que des ordonnances de 1944 autorisaient en effet les femmes à faire partie des jurys des cours d'assises ou des tribunaux épuratoires, elles ne sont présentes que dans environ 20 % des 1 850 procès que nous avons enregistrés et dans moins de 18 % des affaires concernant des femmes. De la même façon, tous les magistrats sont alors des hommes. Ce sont donc des avis essentiellement masculins, forcément influencés par un imaginaire, voire un certain nombre de préjugés, qui ont eu à trancher le sort des justiciables du sexe opposé à la Libération, une période, qui plus est, marquée par le retour d'une « France "virile" », dont les effets se font également sentir dans les parloirs<sup>79</sup>.

\*

Grâce aux sources, en large partie inédites, des tribunaux de l'épuration de la Loire-Inférieure, cet article apporte finalement à l'histoire des poches de l'Atlantique, à celle de la composition des cours et des dossiers classés de l'épuration ainsi qu'à l'histoire des femmes. Ceci étant dit, la Loire-Inférieure apparaît comme un département breton comme un autre dans le rapport que ces dernières ont entretenu avec la justice épuratoire. Pour être plus précis, si l'espace étudié se démarque en étant le département le plus répressif pour les deux sexes confondus, avec un taux de personnes jugées bien supérieur à la moyenne bretonne, ce n'est pas le cas si l'on observe uniquement la répression des femmes. Avec environ 40 % de justiciables du sexe féminin, son profil est proche de celui du Finistère et des Côtes-du-Nord. Inversement, il se démarque de celui de l'Ille-et-Vilaine, où les femmes sont moins représentées (environ un tiers des personnes jugées) ou du Morbihan où elles sont sur-représentées (environ deux tiers). Par contre, comme dans ce dernier département, il y a un « effet poche » important qui fait grimper la moyenne départementale et qui provoque une chronologie de l'épuration quelque peu spécifique. Dans tous les cantons intégrés à la poche de Saint-Nazaire, on observe non seulement une forte proportion de femmes jugées au regard de la population

---

<sup>78</sup> Avec plus de 60 000 détenus en 1946, soit quatre fois plus qu'avant-guerre. Sur la question des femmes face à l'emprisonnement à la Libération, nous nous permettons de renvoyer à LOSTEC, Fabien, « Des prisonnières en guerre : le cas des femmes condamnées à mort au sortir de l'Occupation », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°124, 2017, p. 121-143.

<sup>79</sup> Sur cette question de la virilité à la Libération : CAPDEVILA, Luc, *Les Bretons...*, *op. cit.*, et VIRGILI, Fabrice, *La France « virile »...*, *op. cit.* De façon plus large et pour une mise au point récente sur le rapport entre genre et épuration, voir BERGÈRE, Marc, *L'épuration en France*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2018, p. 71-72 : « L'épuration : une affaire d'hommes ? ».

